PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

GESTION DE L'ETANG DES MAFFINS SITUE SUR LA COMMUNE DE COMBOURG

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE au titre des articles R.214-53 et R.181-45 du code de l'environnement portant sur sa régularisation, sa vidange ainsi que sur la renaturation de ce site et du cours d'eau du Linon

Bénéficiaire : Commune de COMBOURG

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-53, R.181-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le porter à connaissance aux titres des articles R.214-1, R.214-53 et R.181-45 du code de l'environnement reçu le 20 septembre 2021 et présenté par la commune de COMBOURG (35), relatif à demande de régularisation de l'étang des Maffins situé sur le territoire communal (parcelles identifiées au cadastre section AK n°9, 8, 7, 6, 5) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire au titre des R.214-53 et R.181-45 du code de l'environnement portant sur la régularisation, la vidange de l'étang des Maffins et la renaturation de ce site transmis à la commune de COMBOURG, en date du 21 décembre 2022, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les remarques formulées par la commune de COMBOURG par courrier du 4 janvier 2023, sur ce projet d'arrêté préfectoral portant régularisation de l'étang des Maffins et prescriptions complémentaires dans le cadre de la vidange de cet étang ;

CONSIDERANT que le plan d'eau des Maffins présentant une surface de 3,1 ha, active la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation et est soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau, ayant été créé en 1988, avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est envasé à 70 % en conséquence du gonflement de la tourbe saturée en eau et qu'il ne permet plus l'activité de pêche de loisir ;

CONSIDÉRANT que la vidange de ce plan d'eau, d'une surface de 3,1 ha, générera des départs de matières en suspension à l'aval du plan d'eau ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation loi sur l'eau liée à ce plan d'eau, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 I.1° du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des mesures correctrices et un suivi de la qualité du milieu naturel à l'aval du plan d'eau lors de la phase de vidange, tels que définis par l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le département d'Ille et Vilaine compte plus de 15 000 plans d'eau représentant une surface en eau d'environ 6 200 ha ;

CONSIDÉRANT que la multiplication des plans d'eau est susceptible de générer un fort impact sur les milieux aquatiques (quantitatif par évaporation et qualitatif [apport de matières organiques, cyanobactéries,..., obstacle à la continuité écologique, altération des zones humides et des lits majeurs des cours d'eau,...]) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau des MAFFINS se situe au sein de la masse d'eau FRGR0028 « Le Linon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Rance» ;

CONSIDÉRANT que cette masse d'eau présente un état écologique moyen (sur la base de l'état des lieux 2019 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne) ; les pressions significatives s'exerçant sur cette masse d'eau portent sur l'hydromorphologie, les macropolluants, l'utilisation des pesticides et l'hydrologie ;

CONSIDÉRANT que cette masse d'eau est concernée par un objectif d'amélioration de son état écologique fixé par le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau, d'une surface de 3,1 ha, présente un impact fort sur le milieu naturel en étant situé dans l'ancien lit topographique du cours d'eau du Linon et en zones humides tourbeuses ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau altère le fonctionnement de la tête de bassin versant du cours d'eau du Linon :

- par la perte, par ennoiement, de surfaces de zones humides ;
- par la perte de débit en période critique estivale par évaporation d'un miroir d'eau de superficie élevée (3,1 ha) ;
- par une modification de la morphologie du cours d'eau, (le lit mineur de la rivière a été rectifié et perché ce qui renforce l'envasement et le risque de débordement) ;
- par un réchauffement des eaux en aval du plan d'eau en cas de rejet.

CONSIDÉRANT que l'étang des Maffins contribue, par conséquent, au caractère dégradé de cette masse d'eau sur les paramètres hydrologie et morphologie ;

CONSIDÉRANT que les dispositions 15 et 22 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Rance Frémur Baie de Beaussais disposent que des diagnostics de plan d'eau et des programmes d'action doivent être engagés sur les zones humides prioritaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à la commune de COMBOURG, propriétaire du plan d'eau des Maffins, par voie d'arrêté préfectoral conforme à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la réalisation d'une étude de solutions de restauration du cours d'eau du Linon, de ses zones humides associées et de son lit majeur au droit du plan d'eau, destinée à réduire les impacts qui seront explicités ;

CONSIDÉRANT que la commune de COMBOURG souhaite intégrer dans l'étude de solutions de renaturation, un volet quantitatif et hydrologique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec le respect des orientations du SDAGE Loire Bretagne et permettent de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet

Article 1 – Objet

Le présent arrêté porte :

- sur la régularisation de l'étang des Maffins, situé sur la commune de Combourg (parcelles identifiées au cadastre section AK n°9, 8, 7, 6, 5) ;
- sur les prescriptions liées à la vidange de cet étang de surface de 3,1 ha, déconnecté du ruisseau du Linon et d'une profondeur maximale de 2m environ ;
- sur la réalisation d'une étude de renaturation du site de l'étang des Maffins et du cours d'eau du Linon afin de réduire les incidences de cet ouvrage sur l'hydromorphologie du ruisseau, les zones humides y attenant ainsi que sur la qualité de l'eau.

Article 2 – Bénéficiaire

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, la commune de COMBOURG, (Rue de la Mairie 35270 COMBOURG), ci-après dénommée « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Titre II – Régularisation de l'étang des Maffins sur la commune de COMBOURG

Article 3 – Régularisation de l'étang des Maffins

Il est donné acte à la commune de COMBOURG de sa demande de régularisation, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, de l'étang des Maffins, déconnecté du cours d'eau du Linon. Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	**Autorisation (3,1ha)**	*Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement*

L'étang des Maffins bénéficie donc du statut d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Titre III – Vidange de l'étang des Maffins

Prescriptions complémentaires au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 4 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux de vidange prévus devront respecter :

• les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

• les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Article 5 – Prescriptions spécifiques à la vidange du plan d'eau

Mesures de protection

Le bénéficiaire réalisera la vidange en dehors de la période allant du 1er décembre au 31 mars au regard du classement en première catégorie piscicole du cours d'eau du Linon.

La vidange devra être lente et progressive et sa durée ne devra pas être inférieure à 45 jours.

Dans le cadre de cette vidange, le bénéficiaire mettra en œuvre des filtres (paille, graviers,...), autant que de besoin, en aval du plan d'eau. Ces filtres devront être maintenus et entretenus après la vidange jusqu'à la remise en eau du plan d'eau. Ils devront faire l'objet d'un contrôle visuel deux fois par jour a minima durant la vidange et une fois par semaine ensuite.

Une attention particulière devra être portée à l'enlèvement très régulier des fragments et boutures d'éventuelles plantes invasives en amont des filtres et à leur exportation hors zone sensible (à mettre en compostage) pour éviter toute dispersion de cette plante invasive à l'aval.

Les filtres devront constamment être adaptés pour assurer une efficacité maximale dans le piégeage des matières en suspension et empêcher tout départ en aval des filtres. **À défaut, la vidange du plan d'eau devra être interrompue sans délai.**

Le bénéficiaire devra procéder au renouvellement de ces filtres autant que de besoin afin de conserver leur efficacité. Les vases piégées en amont de ces filtres seront enlevées à la pelle puis mises en dépôt définitif en dehors d'une zone sensible (hors zone humide, zone inondable, ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Mesures de suivi

Lors de la phase de vidange, le bénéficiaire effectuera une analyse quotidienne du suivi de la qualité de l'eau à l'aval des filtres. Les paramètres analysés seront les Matières en Suspension, l'Ammonium et l'Oxygène dissous. Les eaux rejetées dans le cours d'eau, lors de la vidange, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures : - matières en suspension (MES) : 1 g/l
- ammonium (NH4) : 2 mg/l

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Les résultats de ces analyses devront être transmis chaque jour lors de la vidange au service police de l'eau par courriel à l'adresse suivante : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr .

Article 6 – Maintenance des ouvrages

Les ouvrages liés au plan d'eau doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
Le bénéficiaire doit assurer l'entretien des digues du plan d'eau.
Les ouvrages de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

Titre IV – Renaturation du site de l'étang des Maffins et du cours d'eau du Linon

Article 7 – Prescription d'étude

Parallèlement à la vidange de ce plan d'eau, la commune de COMBOURG, bénéficiaire du présent arrêté, réalise une étude de renaturation du cours d'eau du Linon, au droit du plan d'eau des Maffins. Cette étude devra comporter :

- une **étude de plusieurs solutions alternatives de renaturation du site** intégrant notamment la suppression du plan d'eau ou le maintien du plan d'eau d'une superficie très réduite, comprenant la remise du cours d'eau dans son lit mineur d'origine. Ces solutions alternatives pourront présenter différents niveaux d'ambition écologique mais devront respecter pour chacune d'entre elles les principes de restauration du guide technique suivant : « Éléments d'hydromorphologie fluviale » (MALAVOI J.R. & BRAVARD J.P., 2010 - ONEMA - 224 pages).

- une **note présentant le scénario choisi par la commune**, pour validation, sur la base d'une analyse multi-critères (volets écologique, hydrologique, patrimonial et économique). Celui-ci devra répondre à l'objectif d'amélioration de la masse d'eau auquel appartient ce plan d'eau (fixé à 2027), par restauration du cours d'eau, de ses zones humides associées et de son lit majeur. Elle devra permettre de réduire a maxima les incidences actuelles de l'étang des Maffins sur la qualité de l'eau, les fonctionnalités du ruisseau et l'hydrologie du bassin versant.

Les conclusions de cette étude devront être transmises au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un **délai d'un an au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté**. Les différents documents seront transmis en 4 exemplaires dont un numérique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et et Vilaine

Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité

Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Cette transmission pourra être suivie de la prise d'un arrêté complémentaire portant sur les modifications de l'ouvrage existant, les prescriptions relatives aux travaux et un délai de réalisation.

Titre V – Dispositions générales

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du porter à connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, les travaux de vidange devront être conformes à ceux prévus dans le projet. Les équipements annexes du plan d'eau pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation de **vidange** est accordée pour une **durée de trois ans**.

Le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité devront être informés par courrier au moins trois semaines à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de COMBOURG.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de COMBOURG pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :
- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 15 – Exécution

M. le Maire de la commune de COMBOURG en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON